

## Le défi de la laïcité en Alsace-Moselle

La situation juridique alsacienne-mosellane est le fruit de l'histoire mouvementée de la région, et en particulier de son annexion à l'Allemagne du II<sup>e</sup> Reich de 1871 à 1918. Les lois promulguées en France à cette période n'ont pas été appliquées après 1918, alors que certaines lois allemandes de l'époque ont été conservées ; c'est ainsi que les lois de Jules Ferry (école obligatoire, gratuite et laïque) n'ont pas été introduites ici, de même que les lois françaises de séparation des Église et de l'État (1905).

De ces tribulations historiques, il résulte :

- que le **Concordat de 1801** n'a pas été dénoncé en Alsace-Moselle - et qu'il y est toujours en vigueur, ce qui n'est pas sans poser problème, surtout lorsque ce Concordat renvoie à la Constitution de la République (cf. le serment des prêtres, article VI) - qui dans sa version actuelle (1958), article 1er, proclame la laïcité comme un de ses 3 principes de base...

Ou encore qui fait que les évêques (Metz et Strasbourg) sont encore nommés par le Président de la République...

Ou encore qui fait que les contribuables français, qu'ils soient croyants ou non, ou d'une autre confession, rétribuent les prêtres catholiques, les pasteurs, les rabbins de la région ...

- **qu'en matière légale et juridique nous sommes dans une situation hybride.**

Le droit local est un panachage de dispositions françaises d'avant le 10 mai 1871, de lois et règlements de la période du II<sup>e</sup> Reich, et de la législation française post-1918. La législation allemande ayant été dans certains domaines comme les assurances sociales, par exemple, plus favorable aux habitants de la région, il n'était pas anormal qu'ils en aient conservé le bénéfice lors du retour de l'Alsace-Moselle à la France en 1918. Plus contestable fut la non introduction des lois françaises indissociables de la Constitution (laïcité, séparation des Églises et de l'État) - on peut déplorer à ce sujet le manque de courage politique des gouvernements qui se sont succédé depuis...

Tout cela constitue le Droit local. Jusque là, tout a été codifié par l'Institut du Droit Local - créé à cet effet - tout..., sauf 2 domaines : les cultes, et le statut scolaire :

**Le statut scolaire local** est un aspect du droit local - Contrairement à ce qui est souvent "admis", il n'a pas son origine dans le Concordat - qui est un traité international ne s'occupant nullement des questions d'enseignement.

Autre assertion fautive : celle qui ferait du statut scolaire local une partie indéfectible du droit local, posant même comme une identité entre le statut scolaire local et LE droit local<sup>1</sup>.

Le statut scolaire local est un fatras de textes hétéroclites, de nature et de niveaux différents - ce n'est vraisemblablement pas un hasard s'il n'a pas été repris et codifié à ce jour. Il est basé sur la loi Falloux (1850), pour l'enseignement primaire, sur des ordonnances allemandes de 1871, 1873, 1883 et 1887, et sur des textes épars d'après 1918.

Le Rectorat de Strasbourg a été jusque-là incapable (ou n'a pas jugé bon ?) de répondre à nos questions portant sur l'obligation des cours confessionnels de religion dans le secondaire : nous demandions tout simplement de connaître les textes sur lesquels il se fondait pour la mise en œuvre de cet enseignement... Il ne nous a pas davantage transmis des documents dont nous connaissons pourtant l'existence (rapport sur l'enseignement religieux dans l'enseignement public dans l'académie de Strasbourg), ni le budget correspondant à l'enseignement confessionnel dans les établissements publics... Pourquoi une telle rétention d'information ?

Quant à l'Institut du Droit Local<sup>ii</sup>, il nous a communiqué des textes - qui sont différents de ceux dont les références sont citées dans le Guide du droit local <sup>iii</sup>... Et que dire du texte mis à notre disposition sur la place de la religion dans l'enseignement qui date du 18 avril 1871, promulgué pendant la conquête allemande, 3 semaines avant l'annexion <sup>1</sup>?...

Pourquoi cette information du public, des citoyens que nous sommes, à géométrie variable !

Dans ce domaine l'on assiste à ce qu'il convient d'appeler une véritable désinformation ! La confusion est entretenue, l'opacité est la règle - et ce pour une raison essentielle : l'Alsace-Moselle est dans une situation de non-droit, dans laquelle la pratique a fini par se substituer à des lois écrites lorsqu'elles existent, ou par suppléer leur absence : nous sommes dans une situation de droit coutumier !<sup>iv</sup>

Mais une raison plus profonde est l'inadéquation entre la réalité et le pouvoir qu'entendent conserver dans la société les autorités religieuses : plus la fréquentation des cours confessionnels de religion baisse, plus l'influence réelle des religions "officielles" décroît <sup>v</sup>, plus l'on assiste à une tentative d'institutionnalisation, souvent détournée : organisation de versions "light" de cet enseignement de religion (éveil culturel et religieux, animations autour de thèmes tels que les droits de l'homme, la solidarité...), mise en place d'un CAPES confessionnel de religion <sup>vi</sup>...

Et dans le même temps l'on assiste à une démission de l'État, de ses représentants régionaux, et des politiques qui entérinent les souhaits des autorités religieuses !

Il faut que cesse ce jeu indigne de la République !

## **Rappelons nos positions, celles de « Alsace d'accord ! » :**

Nous ne sommes pas des extrémistes anti-religieux, mais des citoyens soucieux de ne pas laisser confondre les genres : chacun est libre de croire ou non, de pratiquer ou non une religion, de transmettre à ses enfants des valeurs religieuses ou non - mais privilégier telle croyance dans les institutions publiques, organiser officiellement un prosélytisme confessionnel dans l'École, c'est le non-respect de la liberté de conscience et du principe d'égalité des citoyens, c'est le début de la discrimination et de l'exclusion, c'est une intrusion inacceptable dans la vie publique : c'est un archaïsme malsain qui n'a plus de raison d'être au début du XXI<sup>e</sup> siècle !

Quant à l'**identité régionale**, elle a tout à gagner à se séparer de ces vieilleries : les particularismes vrais sont suffisamment forts pour ne pas se recroqueviller dans un conservatisme frileux, un communautarisme rétrograde, un ethnicisme dangereux !

... Se référer à des valeurs universelles sans renier sa singularité, c'est possible : la laïcité en est l'instrument.

**Roland Couderc**  
**secrétaire de "Laïcité d'accord !" *vii***

---

<sup>i</sup> Déclaration du secrétaire général de l'Institut du Droit Local, dans l'article du Républicain Lorrain cité ci-dessus, Note 6.

<sup>ii</sup> IDL

<sup>iii</sup> Guide du Droit local, sous la direction de Jean-Luc Vallens, secrétaire de l'Institut du Droit Local, éd. Economica, 1997.

<sup>iv</sup> Prenons l'exemple des dispenses aux cours confessionnels de religion : les directives du Rectorat sont les suivantes : 1°/ pas de publicité 2°/ la demande ou son absence est valable pour un cycle entier - de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> par ex. - alors que les textes ne prévoient nullement ces modalités !

<sup>v</sup> Quelques chiffres - en collèges publics, élèves suivant les cours confessionnels de religion - en 1977 : 55% - en 1997 : 40% - en 2000 : 30% / Dans les lycées publics - en 1997 : 10 % - en 2000 : moins de 4%.

<sup>vi</sup> A ce sujet, le Ministre a bien dit qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction, et qu'il ne s'agit pas d'un CAPES... mais à ce jour, aucun rectificatif dans le journal Officiel - peut-on tout dire et son contraire ?

<sup>vii</sup> "Laïcité d'accord !", adhésion, cotisation annuelle : 100F –  
interneth<http://www.europe-et-laicite.org/LaïcitéDaccord.html>

**Mars - Avril 2001 L n° 19**

**Ref.: Citoyenneté**